PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTALENERGIES PETROCHEMICALS France

Etablissement de Carling
BP 90290
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_TEPF_Cadre_2026-09-16_RAPVI_Incident styrene_MF_03412
Code AIOT : 0006207102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES PETROCHEMICALS France implanté Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a été informée :

- par courriel de l'exploitant, de dépassements de seuils SIPA (système d'Information sur la pollution atmosphérique) en concentration de styrène de niveau A (niveau inhabituel) et/ou niveau B (perception olfactive sans risque sanitaire) dans l'air ambiant au niveau de la station fixe de la mairie de l'Hôpital entre les 5 et 8 septembre 2026 ;
- de l'origine suspectée de ces dépassements, au niveau de l'atelier RW de TEPF, suite à un

échange téléphonique avec l'exploitant le 7 septembre 2026.
La visite d'inspection inopinée du 8 septembre 2026 s'inscrit dans le cadre de ces dépassements de seuils en styrène.
Il est à noter que de nouveaux dépassements en styrène de niveau A et/ou B ont été déclarées par l'exploitant entre les 11 et 15 septembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PETROCHEMICALS France
- Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) est autorisée à exploiter plusieurs installations au sein de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold. Cet établissement est classé Seveso Seuil Haut et comporte plusieurs ateliers de production de résines d'hydrocarbures (RW et RC4) et de polymères (PE, PS et PPC).
Elle est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié (arrêté cadre).
Le contrôle a concerné en particulier les installations des ateliers Polystyrène (PS) et RW.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclarations et rapports d'incidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 8 septembre 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer, dès notification du présent rapport, les dépassements en styrène survenus entre le 5 et 15 septembre 2026 et de transmettre, dans un délai de 15 jours, le rapport d'incident associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations et rapports d'incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques chroniques, incident/accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

La visite d'inspection du 8 septembre 2026 a porté sur deux ateliers susceptibles d'être à l'origine d'émissions de styrène :

- l'atelier RW, redémarré le 1er septembre 2026 et initialement identifié par l'exploitant comme susceptible d'être à l'origine des dépassements en styrène de niveau B ;
- l'atelier PS, susceptible d'être à l'origine d'émissions de styrène.

Lors de la visite du 8 septembre 2026, l'exploitant déclare que l'exploitant de la station de traitement final (STF) des effluents industriels de la plateforme n'a signalé aucun effluent inhabituel sur la période concernée. Au regard des éléments disponibles, les émissions de styrène ne semblent pas être liées à un effluent aqueux. Ces déclarations sont confirmées par les courriels de l'exploitant des 9 et 15 septembre 2026.

Atelier RW

Lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2026, l'inspection des installations classées constate, sur la base des éléments présentés et des observations réalisées sur le terrain :

- que l'exploitant a mis en œuvre la fiche réflexe "alerte styrène" qui liste plusieurs actions et investigations à réaliser afin d'identifier l'origine de l'alerte ;
- que des mesures de COV ont été réalisées au niveau de plusieurs zones de l'atelier RW. Seule une détection ponctuelle de 200 ppm a été relevé à l'intérieur d'un regard en amont du décanteur final (valeurs comprises entre 5 et 10 ppm dans l'air ambiant extérieur de cette zone) ;

- l'absence d'odeur notable et d'irisation au niveau des regards et décanteur final de l'atelier.

En conclusion l'exploitant déclare, pour l'atelier RW :

- qu'aucune anomalie n'a été détecté sur le procédé suite aux différentes recherches réalisées ;
- au regard des investigations menées, qu'aucune source à l'origine du dépassement du seuil de niveau B n'a été identifiée à ce jour.

Atelier PS

Lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2026, l'exploitant déclare que deux défaillances sont survenues entre le 7 et 8 septembre au niveau des réservoirs de stockage de monomère sans pour autant qu'un lien ait été établi avec les alertes styrène de niveaux A et B :

- défaillance d'une soupape de respiration sur le réservoir T1302 identifiée le 7 septembre 2026 matin lors des contrôles réalisés suite à la détection styrène de niveau B. Une bride pleine a été mise en place au niveau de la soupape le jour même en fin de matinée suite aux opérations de contrôle. L'analyse des risques concernant le shunt de cet équipement, présentée lors de l'inspection, conclut à un risque acceptable ;
- défaillance d'un détendeur d'azote (stabigaz) au niveau du réservoir T1301 identifiée le 8 septembre matin lors des contrôles réalisés suite à la détection styrène de niveau B. L'exploitant déclare que ce stabigaz a été shunté et que l'injection d'azote est réalisé par les détendeurs des autres réservoirs. Cet équipement n'étant pas considéré comme un organe de sécurité, aucune analyse des risques n'a été réalisée pour cette défaillance.

Lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2026, l'inspection des installations classées constate, sur la base des éléments présentés et des observations réalisées sur le terrain :

- que l'exploitant a mis en œuvre la fiche réflexe "teneur inhabituelle en styrène" qui liste plusieurs actions et investigations à réaliser afin d'identifier l'origine de l'alerte ;
- la mise en place d'une bride pleine au niveau de la soupape de respiration du réservoir T1302 ;
- l'absence d'odeur notable et d'irisation au niveau des regards et décanteurs finaux de l'atelier.

Par courriel du 15 septembre 2026, l'exploitant déclare que les deux défaillances identifiées les 7 et 8 septembre au niveau de l'atelier PS ne sont pas à l'origine des alertes de niveau B. En effet, les mesures réalisées par l'exploitant à un mètre de ces équipements n'ont pas permis de détecter des émissions atmosphériques significatives dans ces zones.

Surveillance des émissions atmosphériques - air ambiant

En complément de la surveillance réalisée par le capteur fixe installé à la mairie de l'Hôpital, une surveillance atmosphérique de l'air ambiant est réalisée par deux capteurs d'air ambiant interne à l'établissement :

- capteur fixe installé au niveau du village entreprise extérieure (capteur fixe VEE) ;
- capteur mobile installé au niveau du hall déchet (capteur mobile).

Sur la base du graphique transmis par courriel de l'exploitant du 9 septembre 2026, l'inspection des installations classées constate que des pics ont été détectés au niveau du capteur mobile (valeurs mesurées inférieures au seuil de niveau B) et qu'aucun pic n'a été détecté au niveau du

capteur VEE.

En complément, l'exploitant indique qu'un bureau d'étude a été mandaté le 8 septembre 2026 pour réaliser une campagne exceptionnelle de détection de fuite par caméra infrarouge sur l'ensemble des ateliers.
Par courriel du 15 septembre 2026, l'exploitant déclare que la campagne de détection de fuite par caméra infrarouge a été réalisée entre le 14 et 15 septembre 2026, les premiers résultats n'ont pas permis d'identifier une fuite notable. L'exploitant est en attente du rapport du bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer, dès notification du présent rapport, l'incident relatif aux dépassements des seuils en styrène de niveau B entre les 5 et 15 septembre 2026 et de transmettre, dans un délai de 15 jours, le rapport d'incident associé.
En complément des dispositions prévues par l'article R512-69 du code de l'environnement, le rapport d'incident devra également préciser les résultats de la campagne exceptionnelle de détection de fuite par caméra infrarouge réalisée les 14 et 15 septembre 2026.
Considérant que les défaillances de deux équipements de l'atelier PS ont pu contribuer au déclenchement de l'alerte styrène niveau B, l'inspection des installations classées demande également à l'exploitant d'intégrer l'analyse de la défaillance de ces deux équipements dans le rapport d'incident (arbre des causes, actions correctives mises en place, etc...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours